

LIVRET N°

Timbre à date
du bureau

BUREAU

FORMULE D'ENGAGEMENT N° 4

Numéro Extrait
du Carnet 1108
N° du Réçu 25

Je soussigné :

NOM :

PRENOMS :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

LIEU DE RESIDENCE :

PROFESSION :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO MATRICULE :

Après avoir pris connaissance du règlement régissant le plan
Epargne Retraite auquel je souscris, consens un prélèvement
automatique des versements réguliers (1) de

..... Francs CFA (en chiffres)

(et en lettres) au profit du compte CNE N°

ouvert à mon nom au centre de Caisse Nationale d'Epargne de

.....

Pour compter duet pendant

Fait à le

Visa et cachet
du Chef de Service

Visa et cachet
du Chef de Centre

signature
de l'intéressé (2)

(1) rayer la mention inutile

(2) faire précéder la signature de la mention "LU ET APPROUVÉ"

NB La présente formule est servie en deux (2) ou trois (3)
exemplaires selon que le souscripteur bénéficie ou non d'un revenu
régulier

Les formules doivent être déposées au centre ou au bureau de poste
le plus proche.

CONTRAT POSTE EPARGNE RETRAITE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités de souscription à l'Épargne Retraite et de fixer les droits et obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2 - ADHESION

Peuvent souscrire à l'épargne Retraite toute personne physique ou morale qui adhère aux dispositions prévues par le présent contrat.

L'adhésion à l'épargne retraite se matérialise par la signature d'une fiche d'engagement servie en triple exemplaires.

ARTICLE 3 - FRAIS DE DOSSIER

La souscription à l'épargne retraite donne lieu à paiement de frais de dossier. Ces frais payables soit au moment de la souscription, soit ultérieurement par prélèvement d'office sur l'avoir du souscripteur.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le contrat prend effet à la date de signature de la fiche d'engagement.

ARTICLE 5 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est établi pour la durée déterminée par le souscripteur. Toutefois la durée minimum du contrat ne peut être inférieure à 2 ans.

Il est renouvelé par tacite reconduction sauf avis de résiliation adressé à la Caisse Nationale d'Épargne dans les conditions prévues à l'article 14.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est laissé à l'initiative du souscripteur. Toutefois, le montant minimum ne saurait être inférieur à 5 000f.

Les cotisations sont mensuelles et font de préférence l'objet de prélèvement automatique sur les salaires.

Cependant, outre les cotisations régulières fixées, le souscripteur a la faculté d'alimenter et à tout moment son compte, soit par chèque, soit par mandat ou par versement en numéraire aux guichets du centre de la Caisse d'Épargne ou des bureaux de poste.

ARTICLE 7 - INTERETS

Les cotisations versées sont productives d'intérêts nets d'impôt, le taux actuellement servi est de 4%.

Cependant ce taux est susceptible de modification en fonction des décisions des autorités monétaires.

ARTICLE 8 - CONSTITUTION DU CAPITAL

Le capital est constitué des cotisations et des intérêts capitalisés.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU MONTANT DES COTISATIONS

Au cours du contrat, le souscripteur peut s'il le désire modifier le montant de ses cotisations.

Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Caisse Nationale d'Épargne.

ARTICLE 10 - DISPONIBILITES DES FONDS

Les fonds au titre de l'Épargne Retraite ne peuvent être remboursés avant le terme du contrat.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, des remboursements partiels dits exceptionnels sont autorisés en cours de contrat.

Toutefois ces remboursements sont passibles d'une pénalité fixée à 5 000f par 50 000f et par fraction de 50 000f.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENTS INTEGRAUX

Les remboursements intégraux sont prévus dans les cas ci-après :

- terme du contrat
- licenciement
- résiliation
- décès du titulaire

ARTICLE 12 - CAS PARTICULIERS DES REMBOURSEMENTS INTEGRAUX APRES DECES

En cas de décès, le remboursement de l'avoir du contractant est effectué au profit des ayants droit sur leur demande et sur production des pièces suivantes :

- acte ou certificat de décès
- procès-verbal du conseil de famille qui désigne les héritiers ou la tutelle ou un certificat de tutelle.
- certificat d'hérédité si le montant constaté au jour du décès est au plus égal à 25 000f.
- certificat de propriété si le montant constaté est supérieur à 25 000f.

ARTICLE 13 - RESILIATION

La résiliation peut intervenir à tout moment sur dénonciation de l'une des parties pour un non respect des termes du présent contrat.

ARTICLE 14 - FIN DU CONTRAT

Au terme du contrat, le capital et les intérêts sont constatés sur un livret d'épargne établi au nom du contractant.

ARTICLE 15 - ARBITRAGE

En cas de différend, le règlement à l'amiable est à forme privilégiée. En cas de non accord, la partie la plus diligente peut saisir la juridiction compétente pour statuer définitivement sur le différend.

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE AVENUE NELSON MANDELA
01 BP 6000 - OUAGADOUGOU 01 - TEL. : 25 30 64 20 / 25 30 64 23

NIDAF